

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 autorisant la société ESSOR INVEST, dont le siège social est situé 5 avenue Lincoln, 75008 Paris, à exploiter un entrepôt, sur la commune de Rosny-sur-Seine, Parc d'Activités des Marceaux, rue Gustave Eiffel, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées ;

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubriques de la nomenclature	Régime A/D/NC ¹
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	120 t de bombes aérosols dans la cellule 2 bis	1412-2-a	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	2 900 m ³ de produits de catégorie B dans les cellules n° 2 et n° 4	1432-2-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	63 060 t, 15 656 M ² Cel. 1 et 5 : 4 051 m ² , 20 000 t, Cel. 2 : 855 m ² , 900 t, Cel. 2 bis : 645 m ² , 120 t, Cel. 3 : 4 020 m ² , 20 000 t, Cel. 4 : 2 004 m ² , 2 040 t Volume : 141 372 m ³	1510-1	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³	20 000 m ³ de paillettes et de petites billes conditionnées dans la cellule n° 3	2662-a	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc... Le volume étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	10 000 m ³ d'objets finis de type : jouets, bassines, arrosoirs, mobilier de jardin... dans la cellule n° 5	2663-1-a	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	10 000 m ³ d'objets finis de type : jouets, bassines, arrosoirs, mobilier de jardin... dans la cellule n° 5	2663-2-a	A

Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Un atelier de charge sur le quai de chargement de 50 kW	2925	D
--	---	------	---

¹ A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2008 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite sur le site le 23 septembre 2008, que certaines issues de secours étaient fermées à clef ;

Considérant que des produits étaient stockés dans les allées, rendant difficile l'accès aux issues de secours ;

Considérant que des pneus étaient stockés en vrac dans la cellule ;

Considérant que les conditions de stockage dans la cellule n° 5, ne respectaient pas les dispositions des articles 3.V.2.2.4 et 3.V.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La société ESSOR INVEST, dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès - 92120 Montrouge, est **mise en demeure**, dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005, pour son établissement situé sur la commune de Rosny-sur-Seine, Parc d'activité des Marceaux :

- ♦ article 3.V.2.2.4 : en maintenant constamment dégagés les allées de circulation et l'accès aux issues de secours
- ♦ article 3.V.3.1.3 : en effectuant le stockage sur des palettiers

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 OCT. 2008

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES